



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

**Service Protection de l'Environnement**

Annecy, le 17 décembre 2013

Réf. : PE/MA

**Arrêté n° 2013351-0022**

portant agrément de la S.A R.L.. «GRANULATEX» pour la collecte de pneumatiques usagés sur le territoire du département de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, partie législative et réglementaires;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU les articles L. 131-3 à L. 131-7 et R. 131-1 à R. 131-26 du code de l'environnement relatifs à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie;

VU les articles R. 541-49 à R. 541-61 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route et au courtage de déchets;

VU les articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment l'article R. 543-145;

VU le décret n° 2002.1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-2209 du 12 octobre 2004 de monsieur le préfet de la Haute-Savoie portant autorisation à la société Les BOUGERIES GRANULATEX d'exploiter un centre d'élimination par broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de PERRIGNIER (74550);

VU la demande de la S.A.R.L. GRANULATEX d'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés sur le territoire du département de l'Ain en date du 10 octobre 2013, parvenue le 14 octobre 2013 et le dossier déposé à l'appui;

VU l'avis et les observations en date du 7 novembre 2013 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.);

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 novembre 2013;

VU l'avis de monsieur le préfet de l'Ain en date du 6 décembre 2013;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande présenté par la S.A.R.L. GRANULATEX respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés;

**CONSIDERANT** l'existence d'un gisement de collecte de pneumatiques usagés significatif dans le département de l'Ain;

**CONSIDERANT** que la S.A.R.L. GRANULATEX dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement et l'élimination par broyage de pneumatiques usagés collectés;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : La S.A.R.L. GRANULATEX est agréée pour effectuer, sur le territoire du département de l'Ain, l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés décrites à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2** : La S.A.R.L. GRANULATEX est tenue, pour les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté, sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003.

**ARTICLE 3** : La S.A.R.L. GRANULATEX doit faire parvenir au préfet les contrats confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, faute de quoi le présent agrément sera réputé caduc.

**ARTICLE 4** : La S.A.R.L. GRANULATEX doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément en lui transmettant notamment les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques, à divers organismes ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte.

**ARTICLE 5** : Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la S.A.R.L. GRANULATEX doit être pourvue au regard des réglementations existantes notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 6** : Si elle souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, la S.A.R.L. GRANULATEX devra transmettre un nouveau dossier de demande d'agrément dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 trois mois au moins avant l'expiration de la validité du présent agrément.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut-être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la S.A.R.L. GRANULATEX.

**ARTICLE 8** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Ain;
- Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. GRANULATEX;
- Monsieur le Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- Monsieur le Directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.)

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

**Signé** Christophe NOEL DU PAYRAT

Pour ampliation,  
la chef de service,

Michèle ASSOUS





## CAHIER DES CHARGES RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES

### Article ANNEXE I

#### Article 1er

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article 2 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 de ce décret.

#### Article 2

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 décembre 2002 susvisé et dans les conditions prévues à l'article 16 de ce décret.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

#### Article 3

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application de l'article 10 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

#### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 24 décembre 2002 susvisé, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.

